

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 639

présenté par
M. Boudié, rapporteur général

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté, avec un avis favorable du Gouvernement, un amendement prévoyant que tout projet de construction d'un lieu de culte par une association culturelle est soumis à l'élaboration d'un plan de financement prévisionnel mentionnant l'origine des fonds, certifié par un commissaire aux comptes, et qui est impérativement transmis au préfet et rendu public. Cette disposition est identique à l'ajout effectué à l'article 33 pour les associations culturelles relevant de la loi de 1905.

Cette disposition ne présente qu'un intérêt très limité, s'agissant d'un plan prévisionnel. En effet, le commissaire aux comptes est compétent pour vérifier la sincérité et la conformité a posteriori des données financières d'un organisme et non de budgets prévisionnels susceptibles d'évoluer.

Le présent amendement supprime donc cette disposition pour les associations mixtes, qui sera également supprimée à l'article 33 pour les associations culturelles.